



## Les différentes assurances et ce qu'elles assurent au juste !

### MISE EN SITUATION

L'organisme à but non lucratif **On-Écoute** est le nouveau propriétaire d'un immeuble dans lequel il compte exercer ses activités. Bien que très pratique, cet immeuble est source de plusieurs inquiétudes pour l'organisme. D'abord, son acquisition a demandé des efforts de financement considérables de la part de l'organisme. Si un malheur advenait et que cet investissement soit

perdu, **On-Écoute** pourrait très bien être forcé de mettre fin à ses activités. De plus, l'organisme suppose que l'immeuble nécessite quelques réparations pour en assurer la sécurité. Il craint d'être tenu responsable si un visiteur s'y blesse. Afin de calmer ses inquiétudes, **On-Écoute** devrait considérer la possibilité de se doter d'assurances appropriées.

### RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

#### Se protéger contre les risques inhérents à l'exercice de ses activités

Il existe différents types d'assurances, classifiées par ce qu'elles cherchent à assurer. Les assurances susceptibles d'être utiles à un organisme à but non lucratif sont celles visant la protection de ses biens, vis-à-vis sa responsabilité civile et celle de ses employés et bénévoles.

##### Assurance des biens

Cette assurance permet la protection des biens immobiliers (terrains, propriétés...) et des biens mobiliers (équipements, matériels...) de l'organisme. L'assurance ne couvre pas seulement les biens dont l'organisme est propriétaire, elle s'étend également aux biens loués, prêtés ou dont il a la garde, ainsi qu'aux biens dont l'organisme pourrait être tenu responsable en vertu d'un contrat ou d'une entente.

*On-Écoute a décidé de bien faire de choisir d'assurer ses biens. Quelques mois seulement après l'acquisition de leur immeuble, celui-ci est détruit par un incendie accidentel. L'assurance des biens contractée par l'organisme couvre la valeur de l'immeuble et la valeur de l'équipement qui s'y trouvait. Elle couvre même le photocopieur que On-Écoute avait loué à un commerce voisin.*

##### Assurance de responsabilité civile générale

L'assurance de responsabilité civile générale couvre les dommages corporels, moraux et matériels qui pourraient avoir lieu sur les propriétés de l'organisme et/ou sur des sites appartenant à autrui. Cette

assurance est souscrite au nom de l'organisme lui-même. Elle peut toutefois s'appliquer à certains assurés additionnels comme les administrateurs, les employés, les bénévoles, toute autre personne désignée par l'organisme ou toute autre personne mentionnée dans la définition du mot « assuré » présente dans le contrat d'assurance.

*Beau-Rivage, qui œuvre pour la protection du littoral du fleuve Saint-Laurent, organise une visite sur l'un de ses terrains. Alors qu'elle marche le long du rivage, Madame Déveine glisse sur un galet mouillé et se frappe violemment la tête au sol. Étant donné qu'aucune ambulance ne peut atteindre le rivage, elle doit être transportée à l'hôpital par hélicoptère. La facture s'élève à plusieurs centaines de dollars. Madame Déveine réclame le remboursement des frais médicaux à Beau-Rivage, ainsi que le remboursement des deux semaines de salaire qu'elle a perdu durant sa convalescence. Beau-Rivage utilisera son assurance de responsabilité civile générale pour couvrir les dépenses.*

##### Assurance de responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants

Cette assurance s'ajoute à l'assurance de responsabilité civile générale en visant spécialement la responsabilité des administrateurs et des autres officiers de l'organisme. Généralement, l'assurance de responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants comporte deux volets :



## Les différentes assurances et ce qu'elles assurent ...

- Elle couvre les frais de défense engagés par les administrateurs et les dirigeants dans une poursuite civile ou pénale. Les frais de nature pénale, cependant, ne seront remboursables que si les administrateurs poursuivis sont finalement acquittés par le tribunal.

*Monsieur Loquace, administrateur de l'organisme **Travailleurs-Unis**, est mandaté par l'organisme pour faire ses représentations et déclare publiquement que le président de l'entreprise Masse-Production est aussi ignorant des normes du travail qu'un putois est ignorant de son odeur. Quelques jours plus tard, **Travailleurs-Unis** reçoit une poursuite en diffamation des avocats de Masse-Production. Il s'ensuit une bataille juridique de plusieurs mois, au cours desquels les frais d'avocats montent à vue d'œil. Heureusement, l'assurance de responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants dont dispose **Travailleurs-Unis** couvrira les dépenses.*

- Elle couvre personnellement les administrateurs et les dirigeants s'ils sont tenus responsables en cas d'erreur, d'omission ou d'actes négligents faits dans l'exercice de leurs fonctions.

*Le tribunal conclut que les propos de Monsieur Loquace constituaient une faute de diffamation. L'atteinte à la réputation de Masse-Production a provoqué la perte d'un important contrat pour l'entreprise. Les dommages financiers subis par Masse-Production se chiffrent à 3 500 \$. Ici encore, **Travailleurs-Unis** aura recours à son assurance de responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants pour couvrir les frais.*

**Attention !** L'administrateur qui **outrepasse son mandat** et commet, par le fait même, une **faute** entraînant un **dommage** est susceptible de ne pas être couvert par ce type d'assurance. De plus, l'assurance de responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants ne couvre pas les dommages corporels et matériels subis par autrui; elle se limite aux dommages financiers ou immatériels.

### Autres assurances: la protection des employés et des bénévoles de l'organisme contre les blessures

Selon ses besoins, il est possible qu'un organisme à but non lucratif doive se prémunir d'autres types d'assurance. On pourrait, par exemple, penser à une assurance automobile ou une assurance contre le vol. Nous ne nous attarderons ici que sur la protection des employés et des bénévoles de l'organisme contre les blessures.

#### LES EMPLOYÉS

En ce qui concerne premièrement la protection des employés, il n'y a qu'une seule démarche possible. Un organisme qui embauche des employés doit obligatoirement payer des cotisations à la *Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec* (CSST). S'il advenait qu'un employé soit blessé dans l'exercice de ses fonctions, il recevra alors une indemnité de la CSST. Cette indemnité est exclusive et l'employé ne pourra tenter aucun recours supplémentaire contre son employeur.

#### LES BÉNÉVOLES

Pour ce qui est de la protection des bénévoles ou des travailleurs contractuels, qui courent eux aussi le risque d'être blessés dans l'exercice de leurs fonctions, deux options s'offrent aux organismes.

L'organisme peut verser des cotisations spéciales à la CSST, en vertu desquelles la CSST pourra être mise en cause et verser une indemnité aux bénévoles ou travailleurs contractuels blessés dans l'exercice de leurs fonctions, au même titre que s'ils étaient des employés rémunérés.

L'organisme peut souscrire à une assurance « accident » collective, de nature privée, qui remplira les mêmes fonctions.



Avec la participation du gouvernement du Canada

Canada